



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Venosc (38)**
(Commune nouvelle Les Deux Alpes)

Avis n° 2026-ARA-AC-4256-N18304

Avis conforme délibéré le 24 juillet 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 24 juillet 2026 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4256-N18304, présentée le 27 mai 2026 par la commune nouvelle des Deux Alpes (38), relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Venosc (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 08 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de Venosc est une commune déléguée au sein de la commune nouvelle des Deux Alpes (38) ; que cette dernière compte 1910 habitants sur une surface de 56,7 km² (dont 25,06 km² pour la seule commune déléguée de Venosc), qu'elle fait partie de la communauté de communes de l'Oisans, qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Oisans, est soumise aux dispositions de la loi Montagne et se situe en partie au cœur du Parc National des Ecrins, et pour le reste dans l'aire d'adhésion du Parc ;

Considérant que le projet de modification n°4 a pour objet :

- de faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et leurs dispositions réglementaires associées, en :
 - retravaillant l'OAP B1 « Quartier de la Ville » pour permettre son aménagement ;
 - créant une OAP « Refuge de la Muzelle » afin de permettre l'agrandissement du refuge de la Muzelle ; cet aménagement relève du régime des unités touristiques nouvelles locales (UTNI) ;
- de faire évoluer le règlement graphique, notamment en :
 - permettant le réaménagement et la renaturation de la zone des Perrons, destinée aux activités de plein-air et de loisirs ; l'évolution consiste à reclasser 1,26 ha de zone classée AU1¹ dans une nouvelle zone Np (correspondant à une zone naturelle dédiée à l'aménagement des Perrons) ;
 - créant deux nouveaux emplacements réservés (n° 18 d'une surface de 4150 m² et n°19 d'une surface de 7850 m²) pour respectivement réaliser un nouveau parking et aménager et sécuriser les berges du Vénéon au Bourg d'Arud ;
 - retravaillant l'alignement le long de certaines voies ;
 - intégrant les dernières études sur la connaissance des aléas : la carte des aléas de février 2025 élaborée par le RTM est ainsi traduite réglementairement ;
 - permettant l'agrandissement du refuge de la Muzelle, en prévoyant la création d'une zone Nm dédiée de 0,26 ha ;
 - permettant la réalisation du pôle d'échanges multimodal de la vallée du Vénéon autour d'un télécabine, en prévoyant le reclassement de 0,95 ha² actuellement en zone Uah² vers la zone Uep³ ;
 - corrigeant des erreurs matérielles de classement de parcelles :
 - reclassement de 0,22 ha de zone actuellement en Npe et Nepe vers la zone Uahpe ;
 - reclassement de 0,07 ha de zone actuellement en AUbha4 vers la zone Uaha ;
- de faire évoluer le règlement écrit, notamment en :
 - apportant des précisions sur l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture et en ombrières sur les parcs de stationnement dans les différentes zones ;
 - rétablissant la règle initiale d'accès limité par unité foncière ;
 - retravaillant les règles d'aspects et de hauteur des bâtiments, ce qui implique :
 - des précisions quant aux tons des enduits autorisés en zones U et AU ;
 - un ajustement des conditions de surélévation des bâtiments existants en zone Ua ;
 - un ajustement concernant l'aspect des façades en zones A et N ;
 - un ajustement concernant les formes de toitures en zones A et N ;

-
- 1 La zone AU correspond à des zones naturelles actuellement non bâties (ou comprenant quelques bâtiments isolés), se trouvant ou non en prolongement des villages ou hameaux existants, Elles constituent des réserves d'urbanisation à moyen terme ou pour des opportunités particulières, et nécessitent un projet d'aménagement d'ensemble pour être ouvertes à l'urbanisation.
- 2 La zone Uah correspond aux noyaux d'urbanisation anciens, très denses et de forme compacte, avec des fonctions mixtes (habitat, commerces et services).
- 3 La zone Uep correspond à une zone équipée dédiée uniquement aux équipements d'intérêt collectif et services publics et aux activités connexes.

- un assouplissement des règles concernant les terrasses couvertes sur le domaine skiable ;
- permettant le réaménagement et la renaturation de la zone des Perrons destinée aux activités de plein-air et de loisirs, en instaurant un zonage Np dédié ; le dossier précise que seuls les équipements sportifs (hors ski) liés notamment à la pratique de la randonnée seront autorisés sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, et que le règlement est par ailleurs similaire à celui des autres zones N ;
- mettant à jour le tableau des emplacements réservés ;
- corrigeant les incohérences entre le zonage des eaux pluviales et le règlement du PLU ;
- retravaillant les règles d'alignement le long de la rue des Vikings ;
- complétant les définitions (balcon et terrasse) ;
- intégrant les dernières études sur la connaissance des aléas (en lien avec la modification du règlement graphique pré-citée) ;
- prenant en compte les nouveaux seuils applicables aux unités touristiques nouvelles locales, codifiés à l'article R. 122-9 du code de l'urbanisme, concernant la création ou l'extension d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques (la surface de plancher minimum pour que ces installations constituent des UTNI passe de 300m² à 500m²), ainsi que la création et l'extension de refuges de montagne (la surface de plancher minimum pour que ces installations constituent des UTNI passe de 100m² à 200 m²) ; ainsi, le PLU applique ces nouveaux seuils dans les zones Ns, qui pourront accueillir désormais « *des installations et constructions destinées à l'exploitation du domaine skiable et la pratique des sports d'hiver. Les restaurants d'altitude, dans la limite de 500m² de surface de plancher (existant + extension) et l'hébergement touristique de type « refuge », dans des volumes bâtis existants et en extension à condition de ne pas dépasser au total (existant + extension) 200m² de surface de plancher* » ;
- permettant l'agrandissement du refuge de la Muzelle, en créant un zonage Nm avec ses règles dédiées ;
- rappelant qu'au sein de la station des conventions passées peuvent imposer la réalisation de récolements intérieurs ;
- permettant la réalisation du pôle d'échanges multimodal de la vallée du Vénéon autour d'un télécabine, en créant un zonage Uep avec ses règles dédiées ;
- corrigeant des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme ;
- d'apporter des compléments aux annexes, en particulier en :
 - intégrant les dernières études sur la connaissance des aléas ;
 - annexant le règlement local de publicité ;
 - annexant le zonage d'assainissement mis à jour ;
 - annexant deux nouvelles servitudes d'utilité publique ;

Considérant que la procédure permet la réalisation d'un projet d'extension d'un refuge (la Muzelle) sur une zone de 0,26 ha couverte par une OAP, pour une surface de plancher totale d'environ 450 m² (existant + extension) et 390 m² d'emprise au sol totale, sans augmentation de sa capacité :

- ce projet est localisé :
 - dans un site inscrit (Lac Muzelle et ses abords) ;

- dans les parties naturelles des rives du lac de la Muzelle (périmètre de 300 mètres), protégés au titre de l'article L. 122-12 du code de l'urbanisme ;
 - au sein de deux sites Natura 2000 et d'une Znieff de type II, à proximité d'une Znieff de type I, pour partie au sein d'une zone humide, et au sein de l'aire d'adhésion et du cœur de parc du Parc National des Écrins ;
- en matière de préservation des milieux et de la biodiversité, le projet s'implante sur un secteur majoritairement anthropisé, ne comprenant pas d'enjeux écologiques notables d'après le dossier, qui s'appuie sur un diagnostic écologique simplifié ; le projet est en effet adossé à un bâtiment existant et est régulièrement fréquenté ; toutefois, le dossier précise que le diagnostic s'appuie sur des passages de terrain qui datent des 8, 12 et 13 août 2024, et qui ne peuvent donc être considérés comme suffisamment représentatifs pour caractériser les enjeux en présence ; de plus, la notice omet d'analyser la présence ou non d'impacts du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 concernés ;
 - en matière de gestion de la ressource en eau, la collectivité indique que le refuge fonctionne en autonomie, avec des dispositifs existants d'alimentation en eau et de gestion des effluents déjà dimensionnés pour son fonctionnement, et que le projet n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil, ce qui implique une stabilité des besoins en eau potable et des volumes d'eaux usées produits
 - en matière de prise en compte du paysage, le projet semble bien prendre en compte les enjeux du secteur (extension en continuité directe du bâti existant, implantation sur une plateforme déjà aménagée limitant ainsi toute artificialisation supplémentaire, reprise des volumétries, conservation de la hauteur existante) ;
 - en matière de risques naturels, la notice conclut à des enjeux faibles ; toutefois, l'emprise du projet est située hors du périmètre de la carte d'aléas réalisée récemment ; les aléas affectant ce secteur nécessitent donc d'être caractérisés ;

Considérant que la collectivité entend autoriser en zone Ns les installations et constructions destinées à l'exploitation du domaine skiable et la pratique des sports d'hiver, notamment les restaurants d'altitude, dans la limite de 500m² de surface de plancher (existant + extension) et l'hébergement touristique de type « refuge », dans des volumes bâtis existants et en extension à condition de ne pas dépasser au total (existant + extension) 200m² de surface de plancher ; qu'actuellement, les restaurants d'altitude et l'hébergement touristique de type « refuge » ne sont admis que « *dans des volumes bâtis existants* » ; que le dossier n'analyse pas les incidences induites par cette évolution ;

Considérant que le dossier ne comprend d'analyse des incidences liées :

- à la réalisation du pôle d'échange multimodal du Vénéon ;
- à la définition de deux nouveaux emplacements réservés ayant pour objet de permettre la réalisation d'un parking et l'aménagement des berges du Vénéon ;

Considérant en outre que l'OAP « Quartier de la Ville » est modifiée non seulement dans ses principes de desserte, mais également dans l'organisation de ses formes urbaines, et par conséquent dans sa densité, en accordant plus de place aux chalets individuels, au détriment des bâtis collectifs ; que le dossier ne précise pas si cette évolution n'aura pas pour effet de contrevenir aux objectifs de modération de la consommation foncière fixés par la loi Climat et Résilience, déclinés dans le Scot ;

Considérant que s'agissant des risques naturels, la procédure de modification a une incidence globalement positive dans la mesure où elle permet l'intégration au PLU de la dernière étude sur la connaissance des

risques naturels locaux ; les nouveaux éléments qui en sont issus affectent la constructibilité de certains secteurs de la commune, avec des aléas globalement renforcés et une inconstructibilité en certains secteurs (notamment sur la zone des Banchet – zone AU1, mais également les hameaux de la Ville – zones AUbha1, AUa2, AUaha2 pour partie, ou de la Danchère – zone AUbh2pe, et le hameau de la plaine – zone Uah ; qu’ainsi, cette nouvelle connaissance apparaît susceptible de conduire à l’évolution de certaines orientations d’aménagement et de développement de la commune, sans que la notice de présentation n’aborde explicitement ces incidences, ni ne réalise n’analyse sur les secteurs concernés ;

Concluant qu’au vu de l’ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d’urbanisme (PLU) de la commune de déléguée de Venosc (38) est susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l’avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d’urbanisme (PLU) de la commune de déléguée de Venosc (38) est susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement ; elle requiert la réalisation d’une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l’objectif est notamment :

- d’analyser les incidences de la modification n°4 du document d’urbanisme sur les milieux naturels, le paysage, les risques, les eaux potables et usées, en prenant en compte les effets du changement climatique ; en particulier, d’analyser les incidences liées :
 - à la réalisation du projet d’extension du refuge de la Muzelle ;
 - au relèvement du seuil sous lequel sont autorisés notamment les restaurants d’altitude et l’hébergement touristique de type « refuge » dans les zones Ns ;
 - à la réalisation du pôle d’échange multimodal du Vénéon ;
 - à la définition de deux nouveaux emplacements réservés ayant pour objet de permettre la réalisation d’un parking et l’aménagement des berges du Vénéon ;
- de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi de leur efficacité, en s’attachant à ce que les mesures ERC soient concrétisées dans le règlement et les OAP du PLU ;
- d’expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables étudiées.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l’obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l’évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l’urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Emilie Rasooly